

de la somme de 5,024 fr. ci-dessus, jusqu'à concurrence de la somme de 4,800 francs.

ART. 2. La différence, soit 224 fr., représentant une partie de l'amende et les frais du procès, sera immédiatement exigible.

ART. 3. Il sera rendu compte de cette disposition à S^y Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1868,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 77. — DÉCISION du 20 avril 1868 assujétissant à la patente diverses professions et fonctions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le procès-verbal de la commission qui a examiné le rôle des contributions, ensemble le rapport du chef du service des contributions ;

Vu nos arrêtés des 12 décembre 1861, 27 décembre 1865 et 31 décembre 1867 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Seront assujétis à une patente de 2^e classe les chefs d'institution et maîtres de pension qui exigeront des rétributions pécuniaires de leurs élèves.

ART. 2. Les agréés près les tribunaux du Protectorat seront assujétis à une patente de 200 francs ; les notaires de Papeete ou les personnes qui seraient investies de ces fonctions paieront également la même patente.

ART. 3. La patente de 3^e classe pour les débits situés en dehors de Papeete, depuis la montagne de Tapai (Haapape) jusqu'à la rivière de Punaaru (Punaauia), est portée à la taxe de 500 fr. à compter du 1^{er} janvier 1868.